FRC 4°. f31450Aa

Case folio FRC 27218

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE

JOSEPH SERRE,

Député des Hautes-Alpes,

CONTRE L'INVIOLABILITÉ DU ROI;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

L'inviolabilité du Roi est-elle absolue, comme on veut le faire entendre?

CITOYENS,

C'est la constitution d'une main, et la raison de l'autre; que je vais faire dériver, en peu de mots, la preuve du contraire.

Article III, chapitre II de la constitution: » Il n'y a point en France d'autorité supérieure à la loi. Le roi ne regne que par elle; et ce n'est qu'au nom de la loi qu'il peut exiger l'obéissance ». Voilà la constitution, voilà la loi positive dont on nie aujourd'hui l'existence.

Mais l'article II du même chapitre porte que la personne du roi est inviolable et sacrée.

THE NEWBERRY LIBRARY

Mais l'article VIII semble lui garantir l'impunité de ses crimes. C'est ce qu'il importe d'examiner, puisque les partisans de l'inviolabilité font découler leurs argumens des dispositions de ces deux articles.

J'avouerai cependant que si la nation avoit consenti l'inviolabilité absolue du roi, tout ce qu'on pourroit dire aujourd'hui pour détruire ou prouver que ce contrat n'a pas existé seroit inutile, et que la nation française ne pourroit juger Louis XVI, sans blesser à-la-fois sa loyauté et sa justice. Encore dans ce cas il ne s'ensuivroit pas que les crimes de Louis XVI dussent rester impunis, parce que la nation entière, en les garantissant, en devenoit complice, et que par conséquent elle en seroit comptable envers la postérité, envers le genre humain entier.

Mais qu'on est loin d'établir, je ne dirai pas avec fondement, mais avec vraisemblance, une pareille supposition!

La nation étoit trop éclairée, trop juste, pour transiger sur ce point avec les principes, avec les loix de la nature. Elle n'avoit consenti l'inviolabilité du roi, et personne ne le conteste, que pour son intérêt propre, pour elle seule, et non pour lui (quoique le roi y trouvât son avantage personnel); donc elle n'avoit pu donner à l'inviolabilité d'autre extension que celle de ses fonctions royales. Ainsi, par-tout où les actes de la royauté ont cessé, l'inviolabilité du roi a fini.

Ne seroit-il pas absurde de croire d'ailleurs que la nation eût pu comprendre dans la même inviolabilité, et l'individu agissant comme roi, et l'individu agissant comme particulier? Dans le premier cas elle pouvoit au moins présumer quelques avantages pour elle, tandis que dans le second elle n'y pouvoit voir que l'oubli de ses droits, la résurrection du plus odieux des privileges, et le tombeau de l'égalité.

On conçoit bien comment, pour son avantage, la nation avoit consenti cette espece d'inviolabilité: elle vouloit par-

là se préserver des secousses inséparables des révolutions; elle vouloit garantir plus de célérité et d'énergie à l'exécution de ses loix; mettre le roi à l'abri des calomnies et des tentatives de l'ambition; elle savoit bien que ce vice étoit plus particuliérement inhérent à cette espece d'hommes qu'on appelloit jadis *Princes Français*, et qui prétendoit avoir des droits éventuels à la couronne; elle vouloit y mettre un frein, parce qu'elle ne se croyoit pas si rapprochée du tombeau des rois, et du triomphe de l'égalité.

On conçoit bien comment le roi pouvoit être en même-tems inviolable et ne l'être pas. Louis XVI, par exemple, opposant son infâme *veto* à la loi des 20 mille fédérés, à celle contre les prêtres réfractaires, étoit inviolable; Louis XVI, je suppose, dirigeant les forces nationales contre l'ennemi, et perdant une bataille par son impéritie ou sa lâcheté, étoit inviolable; Louis XVI nommant ses agens (bons ou mauvais); Louis exécutant la loi; Louis en un mot dans l'exercice de ses fonctions, étoit inviolable.

Mais Louis XVI protestant contre la nation, n'étoit plus qu'un grand coupable; Louis le conspirateur n'étoit plus Louis le général; Louis parjure n'étoit plus Louis exécutant la loi; Louis, assassin du peuple, en un mot, n'étoit plus Louis, roi des Français; il n'étoit plus qu'un monstre souillé de crimes, qu'un lâche scélérat; et comme tel, la loi, qui est égale pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse, avoit prévu son crime et prononcé son supplice.

Mais on ne concevroit pas comment une nation éclairée auroit pu donner à l'inviolabilité d'autres bornes que celles prescrites par la raison ou la nécessité: dire aujourd'hui qu'elle l'a fait, c'est mentir à soi-même; c'est la supposer en démence; c'est lui faire une injure; c'est convenir que la nation auroit pu croire qu'un vol, qu'un homicide, parce qu'il seroit commis par le roi, auroit pu tourner à l'avantage de la nation.

Je dis donc, et c'est la vérité, que l'inviolabilité du roi n'a jamais différé de celle des représentans à la législature.

Sur ce point j'en appelle à votre témoignage, législateurs integres, qui avez lutté pendant trois ans contre ce que le despotisme a de plus redoutable, je veux dire, l'or qui corrompt, et les places qui séduisent.

J'en appelle au témoignage de votre conscience, citoyens; j'en appelle à la nation entiere.

Quel est le Français qui, en jurant la constitution, a juré aussi l'impunité des crimes que le roi pourroit commettre? quel est celui d'entre vous, quel est celui qui n'auroit pas frémi d'horreur, même à l'idée d'une aussi infâme transaction? Aucun, j'ose le dire, excepté cette tourbe de factieux, ces artisans perpétuels du despotisme, qui dominoient alors l'assemblée constituante et qui avoient besoin sans doute du manteau de l'inviolabilité, pour couvrir et leurs crimes passés, et ceux qu'ils méditoient encore.

Je dis, en un mot, et c'est toujours la vérité, qu'en vertu de l'article VII du chapitre premier de la constitution, le roi, tout inviolable qu'on le supposoit, tout puissant qu'il étoit, entouré de ses satellites et de son inviolabilité, pouvoit être arrêté et traduit, pour fait de vol, devant le juge-de-paix de sa section. Un roi devant un juge-de-paix! pour les superstitieux, j'en conviens, le tableau est choquant. Oui, un roi devant un juge-de-paix; un roi, comme un autre citoyen, obligé de se justifier et de subir la peine de son crime: qu'a-t-elle donc de révoltant, cette idée? Un roi n'est-il pas homme avant d'être roi?

Mais, dira-t-on, l'article que vous citez n'est relatif qu'aux seuls représentans à la législature; il n'y est pas du tout question du roi. Je ne dis pas cela, moi: les dispositions de l'article sont générales pour tous les représentans de la nation; et, certes, on ne dira pas, j'espere, que Louis XVI ne fut représentant de la nation; on ne dira pas que les fonctions royales étoient de nature plus grandes que celles des vrais représentans du souverain, pour exiger un privilege plus éminent.

Mais une preuve presque matérielle contre l'inviolabilité absolue, c'est que la nation n'a même consenti l'inviolabilité pour l'exercice des fonctions royales, que sous la garantie de la responsabilité des ministres.

Or, si pour des actes purement administratifs la nation a cru devoir exiger la responsabilité des ministres, à plus forte raison elle a dû exiger la responsabilité du vol, ou de l'homicide ; mais pouvoit-elle raisonnablement exiger la responsabilité ministérielle contre les actions d'un roi voleur, ou assassinant à l'insu des ministres ? Non sans doute ; donc elle n'a pas dû la stipuler dans sa constitution.

Qui devoit donc répondre des crimes du roi ? car, je le répete, il répugne à toute ame sensée de croire qu'un vol, qu'un assassinat, connus, pussent rester impunis, quel qu'en soit l'auteur. Qui donc doit en répondre ? ici point de doute encore, c'est le coupable lui-même.

Qu'on n'argumente point, en sa faveur, des dispositions des articles II, VI et VIII du chapitre II de la constitution ; ces articles sont tout au plus équivoques : mais fussent-ils positifs, ils n'auroient pas pu obliger la nation ni aliéner ses droits imprescriptibles ; et d'ailleurs il est plus qu'évident qu'elle ne les a jamais consentis dans le sens qu'on veut leur donner aujourd'hui.

Je dis donc qu'on peut usurper les droits d'une nation ; qu'elle-même peut bien les oublier un instant, mais ils ne cessent jamais d'être ses droits ; je dis que si Louis XVI ne s'est pas cru lié par la constitution, qui lui défendoit de ne point attenter à la liberté nationale, la nation n'a pu l'être encore moins, parce que, comme on l'a dit, et je le répete, nul contrat n'est valide si les parties contractantes n'y sont respectivement liées, et que d'ailleurs il n'a jamais pu exister de réciprocité entre un roi et une nation.

Mais, dit-on encore, nul ne peut être jugé, ni puni, qu'en vertu d'une loi antérieurement promulguée à son délit. Ici, ajoute-t-on, la loi a prévu des cas ; elle a pro-

noncé ; elle a resté muette, dans d'autres respectons son silence.

Mais ici la loi contre les assassins existe, la loi contre les conspirateurs est promulguée : d'ailleurs, là où les loix sociales n'ont point parlé, ne trouve-t-on pas encore les loix de la nature ? Si l'on admettoit les raisonnemens de Morisson, n'en résulteroit-il pas que le silence de nos ancêtres auroit légalisé l'usurpation de la tyrannie, et qu'aujourd'hui nous ne pourrions pas, sans injustice, précipiter nos tyrans du trône dans la poussiere, car les loix antérieures n'avoient point garanti la résistance à l'oppression. Or, selon ces mêmes loix, les journées du 14 juillet et du 10 août seroient des crimes affreux : j'avoue que Morisson, en défendant l'inviolabilité, a trouvé là un moyen ingénieux de faire le procès à la révolution.

Il convient cependant qu'au moment du délit, j'aurois pu, sans injustice, céder à l'impulsion d'un sentiment trop naturel et irrésistible pour punir l'assassin de ma femme ou de mon fils. Un instant plus tard, dit-on, m'auroit privé de ce droit. Pourquoi ? parce que si le meurtrier de votre femme ou de votre fils est roi, la loi n'a rien prononcé.

Citoyens, je ne croyois pas que la superstition de la royauté eût égaré des Français jusqu'au point de reconnoître des distinctions dans le crime. Quoi ! un roi voleur, un roi homicide seroit plus aux yeux de la loi qu'un obscur assassin ! quoi, un malheureux désespéré, réduit sous la loi impérieuse du besoin, qui vole ou assassine pour vivre, seroit plus criminel à vos yeux qu'un roi dans l'abondance ! Il a dit, et un sage avoit raison : plus un homme paroît grand aux yeux des autres, plus sa place est éminente, plus elle suppose de vertus ; plus ses fautes sont grandes, plus ses crimes sont énormes. Et c'est aujourd'hui, c'est à la fin du dix-huitieme siecle qu'on prêcheroit une maxime contraire.

Mais rendons grâce aux partisans de l'inviolabilité ab-

solue, d'avoir laissé échapper un aveu qui doit être bien précieux pour ceux qui la combattent.

Morisson a convenu que le roi, pris en flagrant-délit, n'étoit pas inviolable; eh bien! Louis XVI est dans ce cas, puisqu'il a été pris encore teint du sang qu'il venoit de répandre.

C'est donc en vain qu'on s'étaie de l'inviolabilité, pour soustraire Louis au glaive de la loi; c'est encore en vain qu'on s'étaie d'une constitution qui, en le déclarant inviolable par-tout, auroit consacré la tyrannie, effacé les droits du peuple, établi un homme au-dessus de la loi, contre le vœu de la loi même, détruit l'égalité, en ressuscitant le plus monstrueux des priviléges. Or, l'article 16 de la déclaration des droits porte, « que toute société, dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution »: or, je vous demande, Citoyens, avec un roi dont les droits et les pouvoirs étoient illimités, aurions-nous eu une constitution? Non: eh bien! si nous n'avions point de constitution, de quel droit Louis Capet prétendroit-il trouver l'absolution de ses crimes dans une constitution qui n'a pas existé?

Mais enfin, dira-t-on, Louis XVI viendra vous dire, lui-même: quand j'ai accepté la constitution, j'ai pris l'inviolabilité dans le sens le plus étendu: autrement je n'aurois pas accepté une place dont les devoirs étoient si difficiles, les périls si grands, et la responsabilité si étendue; je ne l'aurois pas acceptée, si elle ne m'avoit garanti l'impunité des crimes que j'ai pu commettre, sans que ma volonté y ait pris part. Eh bien! je veux la supposer un instant absolue, ton inviolabilité, monstre, lâche, scélérat; mais demande à Brunswick ce qu'il en a fait en prenant Longwi, Verdun; vas voir si elle a échappé aux incendies de Courtrai, de Vonc et de Lille, examine enfin si elle ne s'est pas effacée dans le sang que tu fis couler à la journée du 10: et après cela prononce, si tu en as l'impudeur ou le courage; prononce, dis-je, ou ton pardon ou ton supplice.

Misc. 15

Je n'examinerai point cette question sous le rapport de l'intérêt public, sous celui de l'influence que votre décision aura nécessairement sur l'esclavage, ou la liberté des peuples. Mais puisqu'on vous menace encore de la colere des tyrans; qu'on ne compte pour rien la colere des peuples, puisqu'enfin on a mis en question s'il étoit de l'intérêt de la nation de juger le roi, ne pourrai-je pas demander à mon tour : est-il de son intérêt qu'il ne le soit pas.

Sans doute, si la coalition des despotes est encore redoutable ; si les peuples plient encore un front soumis sous leur sceptre de fer; si les premiers, déjà prêts à nous demander pardon, se liguoient encore pour venger ce qu'ils appellent les droits et l'honneur des rois; si cette nouvelle lutte de la tyrannie contre la liberté devoit encore coûter du sang à l'humanité : quoique sûr de sortir victorieux du combat, je ne balancerai pas entre conserver à la vie un coupable dans l'impuissance de nuire, et exposer à la mort des milliers d'innocens; car j'imagine bien qu'on ne nous forcera plus à les réintégrer dans ce qu'ils appellent ses droits, et son autorité, et que si la raison ne leur a point appris à reconnoître notre indépendance, nos canons et nos bayonnettes leur auront au moins appris à la respecter.

Mais s'il est vrai, comme on le dit, que les trônes s'ébranlent, que le réveil des peuples s'approche, s'il est vrai, comme le dit Grégoire, que la mode des rois est passée, je ne vois pas quelle considération politique vous forceroit d'imposer silence à la loi, tandis que la nature outragée vous demande justice; tandis que cent mille français vous demandent vengeance, l'un pour son fils, l'autre pour son pere ; tandis, en un mot, que vous devez à la nation, à l'univers entier, à la postérité, le grand exemple que nulle autorité au monde n'est au-dessus de la loi.

Citoyens, d'après la constitution et ces raisonnemens, je me demande, *Louis XVI peut-il être jugé?* -- Je réponds, *oui*.

A ANGERS, de l'imprimerie nationale, chez MAME, Imprimeur du Département.